Annexe 2

- NOTE -

Relative à la prise en compte pour l'avancement des services effectués à l'étranger pour le compte des pouvoirs publics français

Le décret n° 51.1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale précise en son article 3 : "Peuvent également entrer en compte sans limitation de durée après avis du Ministre des Relations Extérieures et de la Commission Administrative Paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger. Toutefois ce texte ne s'applique ni aux agents nommés dans l'enseignement supérieur, ni aux corps d'inspection, ni aux instituteurs."

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressés devront par conséquent :

1) - Obtenir de chacun des établissement concernés des attestations (1) établies conformément au modèle ci-joint,

2) - Adresser celles-ci directement et accompagnées d'une demande (2) conforme au modèle ci-joint, à l'une des administrations suivantes :

- **Ministère délégué chargé de la Coopération, Direction de l'Administration Générale, 20 rue Monsieur - 75007 PARIS** (pour les services effectués dans les pays suivants : Angola, Antigue et Barbude, Bénin, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Ile Maurice, La Dominique, La Grenade, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, Saint-Christophe et Nieves, Saint-Thomas le Prince, Saint-Vincent et Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Zaïre).

- **Ministère des Affaires Etrangères, Direction des Ressources Humaines, Sous-direction des personnels culturels et de coopération, 23 rue La Pérouse, 75775 PARIS CEDEX 16** (pour les services effectués dans les autres pays).

- **Agence pour l'enseignement français à l'étranger, Service du personnel, B.P. 1033, 44036 NANTES CEDEX 01** (pour les services effectués dans un établissement scolaire français de l'étranger relevant de cet organisme, quel que soit le pays).

En cas de services accomplis dans différents pays, il y a lieu d'introduire plusieurs demandes compte tenu de la répartition des compétences indiquées ci-dessus.

(1) *Ces attestations doivent être délivrées à une date postérieure à la date de cessation de fonctions, si elles ne sont pas rédigées en français, fournir également la traduction ; pour les services accomplis dans le cadre des programmes d'échanges d'assistants.*

(2) *Pour les services effectués dans le cadre de la coopération ou dans un établissement français de l'étranger, joindre une copie du contrat ou de la décision d'affectation.*

Annexe 2a

DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES SERVICES AUXILIAIRES ACCOMPLIS A L'ETRANGER (Pour le compte des pouvoirs publics français)

Je soussigné(e) (nom, prénom, grade, discipline, poste actuellement occupé) .....
.....
.....
.....

demande, en application de l'article 3 du décret n° 51.1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires que j'ai accomplis à l'étranger avant ma stagiarisation.

Fait à ..... le.....

Signature

Adresse à laquelle ce document devra être transmis en retour à l'intéressé(e).....

.....

.....

AVIS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à PARIS, le .....

Cachet et Signature

Annexe 2b

Nom de l'établissement.....
Adresse de l'établissement.....
Ville.....

ATTESTATION DES SERVICES ACCOMPLIS A L'ETRANGER

Je soussigné(e).....
certifie que M .....
a exercé dans l'établissement que je dirige les fonctions suivantes :

DU	AU (1)	Fonctions, Disciplines enseignées (2)	Horaire hebdomadaire

Fait à ..... le.....

Cachet de l'établissement
et signature du directeur

Cette attestation doit être délivrée à une date postérieure à la date de cessation de fonction ; si elle n'est pas rédigée en français, fournir également la traduction.

(1) Les services seront reportés par année scolaire ou détaillés par périodes s'ils sont discontinus.
Leur date limite est celle des services effectifs (en général celle du début des grandes vacances quand il s'agit d'une année scolaire complète).

(2) Fournir le détail des fonctions et indiquer la discipline enseignée.